

Mairie Le Val-Doré

27190 Le Val-Doré

**Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les aboiements de chiens.**

Le maire du Val-Doré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L131-1 et L 1311-2

ARRETE

**Article 1 er :**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés.
- De jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

**Article 2 :**

Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4 - Ampliation de cet arrêté transmis :**

- A Mr le Préfet ;
- A la brigade de gendarmerie de Conches chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Le Val-Doré, le 01 décembre 2020

Le maire

